Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20250729-M-T2025-07-138-AU
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Date de publication :

31 JUIL. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
M-T	2025	07	138

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Acquisition de 9 autobus articulés neufs électriques à charge lente pour le transport public
DGA Environnement et Mobilité DAAF	

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code de la commande publique,

CONSIDERANT le besoin de Nîmes Métropole de procéder à l'acquisition d'autobus neufs électriques articulés à charge lente pour le transport public

CONSIDERANT que la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), centrale d'achat au sens du Code de la commande publique et soumise aux dispositions dudit Code auprès de laquelle Nîmes Métropole est adhérente, a conclu un accord-cadre avec un prestataire ayant pour objet l'acquisition d'autobus neufs électriques articulés à charge lente pour le transport public.

CONSIDERANT l'article L.2113-4 du Code de la commande publique au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respectés leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'ils leur ont confié.

CONSIDERANT que Nîmes Métropole peut ainsi recourir aux prestations de l'accord-cadre conclu par la CATP, à l'issu des mesures de publicité et de mise en concurrence applicables au titre du Code de la commande publique, sans avoir à mettre elle-même en œuvre ces mesures.

CONSIDERANT que l'accord-cadre à marchés subséquents a été conclu par la CATP avec plusieurs titulaires est recensé par la CATP sous le numéro 2024-02.

CONSIDERANT que pour répondre au besoin de Nîmes Métropole concernant l'acquisition d'autobus neufs électriques articulés à charge lente pour le transport public de l'accord cadre, un marché subséquent à bons de commande a été attribué à IVECO, titulaire marché subséquent recensé par la CATP sous le numéro 2024-02-01.

CONSIDERANT que pour recourir à cet accord-cadre et au marché subséquent, il est nécessaire de conclure une convention avec la CATP prévoyant les pièces contractuelles applicables à la prestation et détaillant les modalités d'exécution administratives et financières de la prestation.

OBJET : Acquisition de minibus électriques de type navette de centre ville électrique - signature de la convention permettant le recours aux prestations prévues à l'accordcadre conclu par la CATP (2020-03)

CONSIDERANT que les modalités du premier engagement de commande pour l'acquisition de 9 autobus articulés neufs électriques à charge lente pour le transport public pour un montant total de 7 833 825,00 euros HT répond au besoin de Nîmes Métropole.

CONSIDERANT qu'en contrepartie des prestations effectuées par la CATP au titre de son activité d'achat centralisé, Nîmes Métropole s'engage à lui verser une rémunération correspondant à 1% du montant de chaque engagement de commande effectué plafonné à 20 000 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention et documents annexes avec la CATP permettant à Nîmes Métropole de recourir au marché subséquent à bons de commande n°2024-02-01 passé sur le fondement de l'accord-cadre relatif à l'acquisition d'autobus neufs électriques articulés à charge lente pour le transport public conclus par la CATP (recensé sous le numéro 2024-02).

ARTICLE 2 : De rémunérer la CATP au titre de son activité d'achat centralisé pour un montant correspondant à 1% du montant de chacune des commandes effectuées, plafonné à 20 000 euros HT pour l'ensemble des commandes effectuées.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget annexe des Transports.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite sur le registre des actes de la Communauté d'agglomération

Fait à Nîmes le, 29 juillet 2025

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr